

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 24 janvier 2019

modifiant l'arrêté n° 2010-P-828 du 5 août 2010 autorisant le GAEC du Tertre, ayant son siège social au lieu-dit Le Tertre à Désertines, à exploiter un élevage avicole de 43 875 animaux équivalents, porté à 49 000 emplacements volailles (51 000 animaux équivalents), à cette même adresse

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement;

Vu la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous notamment les rubriques n° 2101-1 et 2101-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0928276A du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 autorisant le GAEC du Tertre, ayant son siège social au lieu-dit Le Tertre à Désertines, à exploiter un élevage avicole comprenant 43 875 animaux équivalents, au lieu-dit Le Tertre à Désertines, modifiant le traitement des effluents et le plan d'épandage et transférant l'autorisation au GAEC du Tertre;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 susvisé, accordant une dérogation au GAEC du Tertre pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières, l'extension d'une fumière couverte, la construction d'une préfosse, d'une aire d'alimentation des animaux et d'un stockage de fourrage, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Tertre à Désertines ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2018 par le GAEC du Tertre, ayant son siège social au lieu-dit Le Tertre à Désertines, sollicitant la modification des effectifs de son atelier avicole, portés à 49 000 emplacements (51 000 animaux équivalents), à cette même adresse;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'augmentation de l'activité avicole du GAEC du Tertre de 8 050 emplacements reste inférieure au seuil de 40 000 emplacements nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que les modifications proposées par le GAEC du Tertre ne présentent pas de caractère substantiel;

Considérant que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage;

Considérant que les indices azotés et phosphorés sont conformes ;

Considérant que le GAEC du Tertre a transmis un dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, le 19 juin 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

<u>Article 1et</u>: les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

le GAEC du Tertre, ayant son siège au lieu-dit Le Tertre à Désertines, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage avicole de 49 000 emplacements volailles (51 000 animaux équivalents), au lieu-dit Le Tertre sur le territoire de la commune de Désertines.

Article 2: les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

1.3 Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les MTD tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

Article 3: le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 est supprimé et

remplacé par le tableau suivant :

| cuit tace but to tubicat out and . | | | | | | | | | |
|------------------------------------|--------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------|------------------------|--|--|--|
| Rubrique | Alinéa | A, E ou D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Effectif autorisé | | | |
| 3660 | a | A | Elevage intensif de volailles | Elevage avicole | Plus de 40 000 emplacements pour les volailles | 49 000 emplacements | | | |
| 2111 | 1 | A | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, transit, etc, de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques | Elevage | Plus de 40 000 emplacements | 49 000 emplacements | | | |
| 2101 | 1c | ,D | Bovins (activité d'élevage, vente, etc. de) Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels | Elevage bovin | De 50 à 200 animaux | 51 animaux | | | |
| 2101 | 2c | D | Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) | Elevage bovin | De 50 à 100 | 72 animaux | | | |

<u>Article 4</u>: le tableau de l'article 18.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Nature du point d'eau, numéro | Volume | Adresse | Distance d'implantation |
|----------------------------------|------------|----------------------------------|-------------------------------------------------|
| Réserve incendie | > à 120 m³ | Désertines lieu-dit Le Tertre | à 150 mètres au plus des bâtiments d'élevage |

Article 5 : les dispositions de l'article 18.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 sont abrogées.

Article 6: les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

18.2.4. Affichage complémentaire

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 7 : le tableau de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| | DISTANCE MINIMALE | DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues* |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous. | 10 mètres | Enfouissement non imposé |
| Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. | 15 mètres | 24 heures |

| Autres fumiers. | | * |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|
| Lisiers et purins. | | |
| Fientes à plus de 65 % de matière sèche. | | |
| o Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. | | |
| o Digestats de méthanisation. | | |
| Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. | 50 mètres | 12 heures |
| Cas particuliers: | | |
| En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. | | |
| Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. | | |
| Autres cas. | 100 mètres | 24 heures |

^{*} sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 8: les dispositions de l'article 34.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010 sont abrogées.

Article 9 : les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (élevage de volailles).

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous notamment les rubriques n° 2101-1 et 2101-2 s'appliquent à l'établissement (élevage laitier et bovins à l'engrais).

Article 10: publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Désertines et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Désertines pendant une durée d'un mois. Le procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees-agricoles/Autorisations

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de La Dorée, Fougerolles-du-Plessis et Vieuvy ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 11: une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC du Tertre, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Désertines, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétair général,

Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribural administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecous citoyens accessible à partir du site www.telerecous.fr